

CONSEILLERS
MUNICIPAUX 33
MEMBRES EN
EXERCICE 33
PRESENTS OU
REPRESENTES 33

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire,

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, **Mme LEROY** Bénédicte, **M. DAUMAS** Robert, **M. OLIVIERI** Christophe, **Mme GAUTIER** Denise, **M. LUPI** Robert, **Mme BRUNO** Laëtitia, **M. LANDA** Jean-Claude, **Mme LUCIANI** Yolande, **M. DELCAMPE** Raymond, **Mme BRAYDA** Frédérique, **Mme NOEL** Régine, **M. VALENTIN** Pierre, **Mme BACCINO** Véronique, **M. DONATI** Bruno, **M. MICHEL** Robert, **Mme LAFAY** Valérie, **M. KAUPP** Philippe, **Mme WOZNIAK** Frédérique, **Mme LUCIANI** Valérie, **M. DELVALEE** Stéphane, **Mme FAUCHER** Aurore, **M. GARCIA** Matthieu, **M. CRETE** Christophe, **M. CANEPARO** Francis, **Mme CORNET** Ingrid, **Mme CHORDA-AMBROGIO** Séverine, **Mme LEGOND** Chloé, **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme SAMAZAN Léa procuration à **Mme LEROY** Bénédicte,
M. DELVALEE Philippe procuration à **M. MOUTTET** Bernard,
Mme LE BORGNE-CAPRARO Stéphanie procuration à **Mme GAUTIER** Denise,
M. GONCALVES Florian procuration à **M. LANDA** Jean-Claude,

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme LUCIANI Valérie a été désignée comme secrétaire de séance.

**OBJET : COLLABORATEUR DE CABINET : RECRUTEMENT ET CREDITS AFFECTES
A SA REMUNERATION**

N°2026/04/13

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,
VU la délibération n°2025/05/02 du 7 mai 2025 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au 1^{er} mars 2025,

CONSIDERANT :

- Que l'article L.333-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un collaborateur de cabinet,
- Que la population de la commune étant inférieure à 20 000 habitants, l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet est fixé à une personne, conformément à l'article R.333-6 du Code Général de la Fonction Publique,

M. LE MAIRE - RAPPORTEUR, expose à l'assemblée, les dispositions règlementant ce recrutement :

Les articles R.331-1 à R.333-15 du Code Général de la Fonction Publique et le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales déterminent la nature de ces emplois, leur durée, leur nombre, ainsi que les conditions de rémunération des personnels appelés à les occuper.

La rémunération individuelle du collaborateur de cabinet est fixée librement par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Il appartient à l'assemblée délibérante de prévoir les crédits nécessaires à ce recrutement.

Dans le cadre de l'ouverture des crédits budgétaires alloués à ce recrutement, il convient de préciser, qu'en vertu l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, des plafonds devront être respectés, à savoir :

- D'une part, le traitement indiciaire ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par un fonctionnaire ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,

- D'autre part, le montant des indemnités ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

En cas de vacances dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

De plus, le collaborateur de Cabinet du Maire étant recruté intuitu personae par l'exécutif territorial auprès duquel il exerce ses fonctions, son contrat prendra fin au plus tard en même temps que le mandat du Maire.

**ENTENDU L'EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 27 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (M. CHABLE, Mme AMBROGIO,
Mme LEGOND, M. CANEPARO, M. CRETE, Mme CORNET),**

DECIDE en application de l'ensemble des dispositions susvisées :

- **D'ABROGER** la délibération n°2020/07-22/27 du 22 juillet 2020 relative à la création d'un emploi de collaborateur de cabinet.
- **DE CREER** un emploi de collaborateur de cabinet dans les conditions susvisées.
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget communal dans la limite des plafonds règlementaires ci-dessus rappelés.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective ce recrutement dans les limites des crédits budgétaires ouverts par l'assemblée délibérante.

AINSI DELIBERE EN SEANCE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

La secrétaire de séance


Valérie LUCIANI

Le Maire,


Bernard MOUTTET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 05/09/2020 et publié ou notifié le 05/09/2020



Le Maire